

Bilag 3.**Udenrigsminister Dr. P. Munchs Tale i Forsamlingens 2. Udvalg.**

Monsieur le Président, conformément au désir que vous avez bien voulu exprimer hier, j'aurai l'honneur de présenter quelques explications relatives au projet de résolution déposé par les délégations du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, concernant l'interprétation et l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Cette question a été étudiée par l'organisation économique de la Société des Nations depuis la Conférence Economique de 1927. Le Comité économique a élaboré, l'année dernière, à ce sujet, un rapport très intéressant. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu lors des différentes conférences convoquées par la Société des Nations, ainsi qu'au sein du Comité économique, l'opinion a prévalu qu'il importe de donner à cette clause l'interprétation la plus libérale. Le Comité économique a proposé une rédaction nouvelle de la clause, que vous trouverez à la page 12 dans le rapport de juin 1929. Cette rédaction indique clairement la conception libérale du Comité à l'égard de cette clause.

Toutefois, même si cette rédaction pouvait être adoptée en tant que rédaction modèle, indiquant le sens réel de la clause, cela ne suffirait pas, en présence des difficultés d'interprétation qui ont surgi, surtout depuis le début de la crise économique actuelle, laquelle a donné lieu à des mesures basées sur l'interprétation restrictive.

Des questions se sont présentées, qui ne seraient même pas résolues par l'adoption des conclusions du Comité économique, prises comme règle générale.

C'est, en premier lieu, la question des contingents douaniers, c'est-à-dire des stipulations fixant, pour une quantité donnée d'une certaine marchandise, des droits moins élevés que pour les quantités qui excèdent la limite fixée.

Il est vrai que les contingents douaniers étaient connus, même avant la crise actuelle, mais ils n'avaient pas un caractère qui pût nuire directement aux autres pays intéressés, ce qui explique que leur application n'ait pas donné lieu alors à des conflits sérieux.

Il faut sans doute reconnaître que l'emploi de ces contingents peut être pratiqué de façon à ne pas affecter le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Si l'on fixe une quantité globale admise à l'importation dans le pays en question, en acquittant des droits réduits, et si l'on répartit cette quantité entre les pays intéressés en proportion de leurs exportations normales de cette marchandise vers le pays importateur, il peut en résulter des difficultés d'ordre pratique, mais, dans ce cas, on ne peut dire que la clause de la nation la plus favorisée soit en cause.

Il en est de même si l'on fixe, pour le pays qui exporte vers l'autre la plus grande quantité de cette marchandise, un contingent correspondant à son exportation normale, et si l'on fixe le même contingent pour les autres pays.

Mais la situation est tout autre lorsqu'il s'agit d'un contingent accordé à des conditions spécialement favorables à un pays dont l'exportation ordinaire à destination du pays en question est très inférieure à celle des autres pays intéressés, et si, alors, on n'accorde à ces pays qu'un contingent du même chiffre.

Si, par exemple, on consent à un pays qui, normalement, exporte dans un autre pays 10.000 tonnes d'une certaine marchandise, un contingent de 20.000 tonnes à des conditions spécialement favorables et qu'on offre aux autres pays le même contingent, il me paraît alors impossible de soutenir qu'il s'agisse là de l'égalité visée par la clause de la nation la plus favorisée. Si, par exemple, un de ces États exporte normalement vers l'autre pays 100.000 tonnes, cette interprétation a pour résultat que les États qui, jusqu'ici, ont eu une exportation minimale, sont favo-